

ARR2017_ 0023

ARRETÉ

OBJET: AUTORISATION DE LA MISE EN PLACE D'UNE DEVIATION ALLEE DE LA FERME A NOISIEL (77186) POUR PERMETTRE LE DEMONTAGE D'UNE GRUE A TOUR A COMPTE DU SAMEDI 04 MARS 2017 AU DIMANCHE 05 MARS 2017

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la demande du 03 février 2016 de la société SABP sise 16, boulevard de l'Ouest - BP 4 LE RAINCY Cedex (93341) relative au démontage d'une grue à tour allée de la Ferme à NOISIEL (77186),

CONSIDÉRANT qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation aux abords de la zone de chantier allée de la Ferme à NOISIEL (77186), pour permettre le démontage d'une grue à tour,

CONSIDÉRANT que cette autorisation peut être donnée sous réserve que soient respectés les droits des usagers de la voie publique,

ARRETE

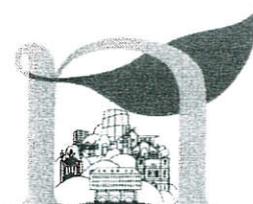
ARTICLE 1 : La société SABP sise 16, boulevard de l'Ouest - BP 4 LE RAINCY Cedex (93341) est autorisée à la mise en place d'une déviation allée de la Ferme à NOISIEL (77186) pour permettre le démontage d'une grue à tour **du samedi 04 mars 2017 au dimanche 05 mars 2017,**

ARTICLE 2 : Les travaux se dérouleront dans une tranche horaire comprise entre 8H00 et 17H30, La zone de travaux sera balisée. Ce balisage protégera celle-ci à chaque interruption de travail,

ARTICLE 3 : La circulation se fera d'une manière alternée et régulée par demi-chaussée pendant la durée des travaux par l'entreprise au moyen d'hommes trafic,

ARTICLE 4 : Le libre accès aux véhicules de secours et aux riverains sera maintenu pendant toute la durée du chantier.

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR 2017-

0023

portant sur l'autorisation de la mise en place d'une déviation allée de la Ferme à NOISIEL (77186) pour permettre le démontage d'une grue à tour à partir du samedi 04 mars 2017 au dimanche 05 mars 2016

ARTICLE 5 : La mise en place de la signalisation, et la protection des zones de travail, sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux. Elles seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de protection du public,

ARTICLE 6 : La circulation sera déviée pendant la durée des travaux par l'entreprise. La mise en place de la signalisation verticale et horizontale de la déviation sera mise en place par l'entreprise, elles seront conformes à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 7 : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux,

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers,
- Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne,
- La RATP,
- La société SABP,
- Le Service Information,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 14 FEV. 2017

Le Maire,
Pour le Maire empêché et par suppléance,
le 3ème Maire-Adjoint

Gérard Sanchez



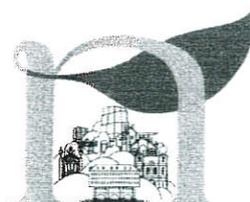
~~Transmis au représentant de l'Etat le~~

Affiché le 20 FEV. 2017

Notifié le

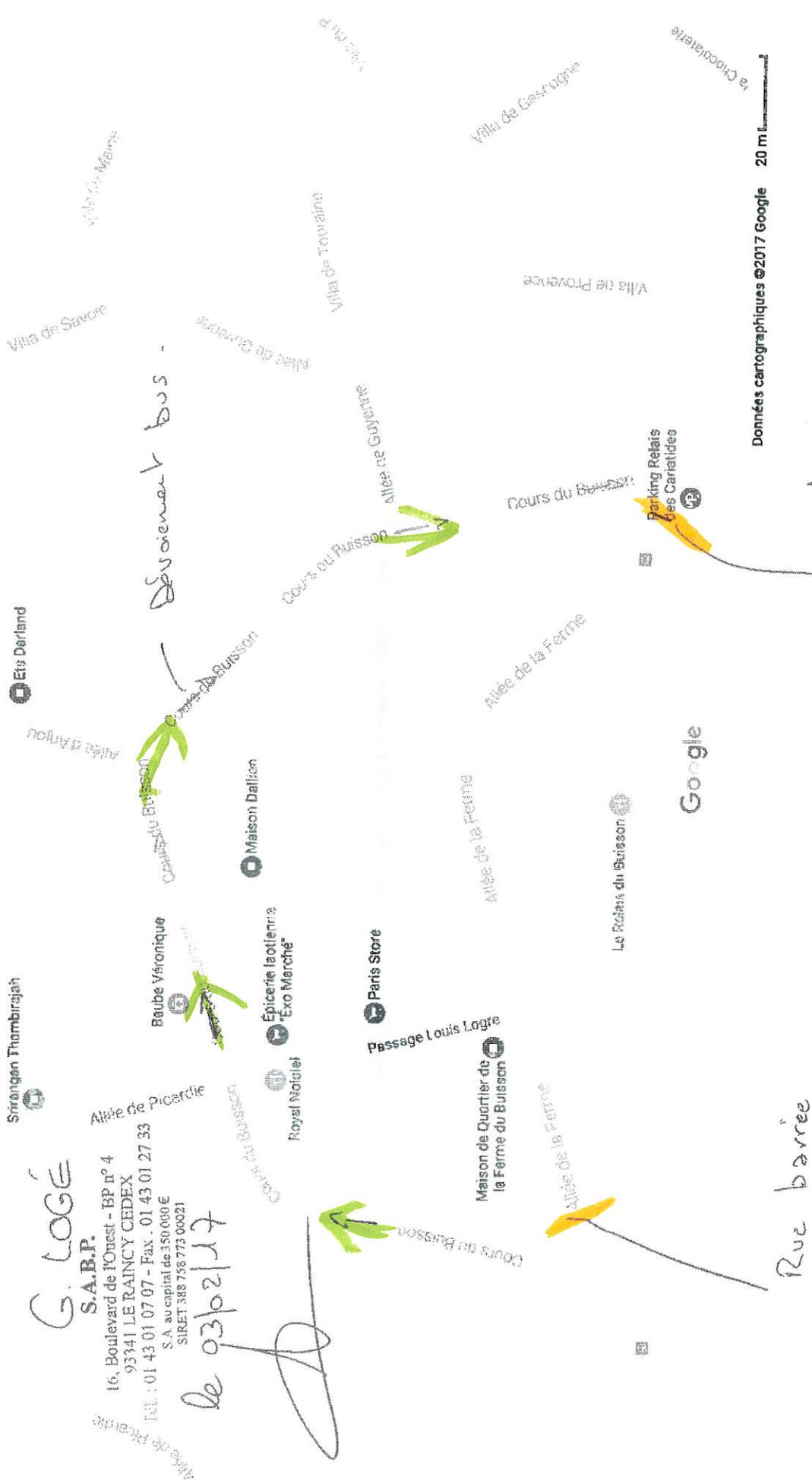
Publié le 20 FEV. 2017

2/2



Google Maps

Dévoient de bus par le Cours du Buisson.



G. LAGÉ
S.A.B.P.
 16, Boulevard de l'Ouest - BP n° 4
 93341 LE RAINCY CEDEX
 Tél. : 01 43 01 07 07 - Fax : 01 43 01 27 33
 S.A. au capital de 350 000 €
 SIRET 388 738 773 00021

le 03/02/17

Mise en place d'hommes trafic pour limiter le passage aux riverains et de nouveaux déviation par le Cours du Buisson.